



REF :

CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

COLLECTIVITÉ DE CORSE – CROUS DE CORSE

Dispositifs de soutien au titre des années d'études et de formations
2026-2027 – 2027-2028 – 2028-2029

ENTRE

LA COLLECTIVITE DE CORSE, dont le numéro de SIRET est : 200 076 958 00012 et le siège social est : Hôtel de la Collectivité de Corse – 22 Cours Grandval – BP 215 – 20187 Ajaccio Cedex 1, représentée par Gilles GIOVANNANGELI Président du Conseil exécutif de Corse

D'une part,

ET

LE CENTRE REGIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRE ET SCOLAIRE DE CORSE, dénommé « CROUS de Corse » dont le numéro de SIRET est : 181 020 107 00013 et le siège social implanté au 22 avenue Jean Nicoli – 20250 Corte, représenté par Monsieur Marc Paul LUCIANI, son Directeur Général,

D'autre part,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L4111-1 et suivants, ainsi que les articles R4311-1 et suivants,

VU Le décret 87.155 du 5 mars 1987 relatif aux missions et à l'organisation des Œuvres Universitaires et Scolaires modifié,

VU Le décret 99-575 du 8 juillet 1999, et l'arrêté du 18 mai 2004, fixant les modalités de contrôle financiers des CROUS,

VU La délibération n°21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021, adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n°24/110 AC de l'Assemblée de Corse en date du 26 septembre 2024 approuvant le « *Pianu d'accompagnamentu di a vita è di a rescita studentina 2024-2028* » / « Plan d'accompagnement de la vie et de la réussite étudiante 2024-2028 » et autorisant la mise en œuvre des dispositifs d'aide qui en découlent,

VU La délibération n°25/206 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2025 approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2026

VU La délibération n° AC de l'Assemblée de Corse du autorisant le Président à signer la convention,

VU les pièces constitutives du dossier

CONSIDÉRANT la volonté de la Collectivité de Corse de poursuivre son engagement en faveur de l'amélioration des conditions de vie, d'études et de réussite des étudiants,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité et la lisibilité des dispositifs de soutien à la vie étudiante dans le cadre d'une programmation pluriannuelle,

CONSIDÉRANT l'expertise du CROUS de Corse en matière d'accompagnement de la vie étudiante et son rôle d'opérateur de référence pour la gestion des dispositifs concernés,

CONSIDÉRANT qu'il convient de confier au CROUS de Corse la mise en œuvre opérationnelle des mesures financées par la Collectivité de Corse dans le cadre d'une convention triennale d'objectifs et de moyens,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le *Pianu d'accompagnamentu di a vita è di a riescita studentina 2024-2028 / Plan d'accompagnement de la vie et de la réussite étudiante 2024-2028* a pour objectif de garantir à tous les jeunes corses, quels que soient leur situation sociale ou les obstacles rencontrés, des conditions favorables à la poursuite de leurs études supérieures, tant en Corse qu'à l'extérieur de l'île. Il vise à répondre aux difficultés auxquelles sont confrontés de nombreux étudiants et apprenants pour faire face aux dépenses liées à leur parcours de formation, notamment en matière de logement, de restauration, de mobilité, d'équipement numérique ou de vie étudiante.

Afin d'apporter des réponses adaptées à ces besoins, la Collectivité de Corse a fait le choix de maintenir un engagement fort en faveur des étudiants et des apprenants, en mobilisant des moyens financiers significatifs et en veillant à l'adaptation continue des dispositifs mis en œuvre pour tenir compte de l'évolution des situations rencontrées.

Dans ce cadre, la convention d'objectifs et de moyens conclue entre la Collectivité de Corse et le CROUS de Corse pour une durée de trois ans, ainsi que l'attribution des crédits nécessaires à la mise en œuvre concerne les dispositifs suivants :

- l'aide aux dépenses de rentrée destinée aux étudiants boursiers inscrits dans un cursus post-baccalauréat en Corse ;
- l'aide à la restauration universitaire et la compensation du reste à charge ;
- le soutien au financement des aides spécifiques ponctuelles (ASAP) ;
- l'aide à la résorption de la fracture numérique à travers le dispositif Wifirst.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités opérationnelles et financières du partenariat liant la Collectivité de Corse et le CROUS de Corse pour améliorer conjointement les conditions de vie des étudiants poursuivant un cursus post-baccalauréat en Corse.

Sa durée est de 3 années universitaires, soit 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029

Article 2 : les dispositifs de soutien au bénéfice du CROUS de Corse au titre des années universitaires 2026-2029

La présente convention définit les modalités d'attribution au CROUS de Corse des moyens nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs concernés au titre de trois années universitaires successives.

Ainsi, un montant de 1 320 000 € par année universitaire réparti comme suit :

- 1 000 000 € au titre de « l'Aide aux dépenses de rentrée pour les étudiants boursiers inscrits dans un cursus post-bac en Corse » et 10 000 € au titre des frais de gestion du dispositif ;
- 65 000 € au titre de « l'Aide à la restauration et compensation du reste à charge au titre de l'année universitaire »
- 100 000 € au titre du soutien aux Aides Spécifiques Ponctuelles (ASAP)
- 145 000 € au titre de la résorption de la fracture numérique (WIFIRST)

2.1 Concernant l'aide aux dépenses de rentrée pour les étudiants boursiers inscrits dans un cursus post-baccalauréat en Corse au titre des années universitaires 2026-2029 : attribution d'une subvention annuelle de 1 010 000 €

La Collectivité de Corse souhaite contribuer à l'amélioration des conditions de vie des étudiants boursiers de l'Enseignement Supérieur dont le foyer fiscal est en Corse, inscrits dans un cursus au sein de l'Académie de Corse allant du post-baccalauréat jusqu'au master.

Dans ce contexte, considérant le nombre prévisionnel d'étudiants boursiers pour l'année universitaire concernée, soit un peu plus de 2 550 étudiants boursiers dont plus de 1 600 éligibles au dispositif, et considérant le montant de l'aide individuelle fixé à 600 €, la Collectivité de Corse attribuera au CROUS de Corse une subvention globale annuelle de 1 010 000 €, répartie comme suit :

- 1 000 000 € au titre de l'aide destinée aux étudiants
- 10 000 € au titre des frais de gestion du dispositif

2.2 Concernant l'aide à la restauration et compensation du reste à charge au titre des années universitaires 2026-2029 : attribution d'une subvention annuelle de 65 000 €

Alors même que la loi de finances pour 2026 généralise le tarif du repas à 1 € pour l'ensemble des étudiants, la Collectivité de Corse avait déjà engagé une politique volontariste de soutien social, bien avant cette évolution française. Dans ce cadre, et conformément à la circulaire du CNOUS du 4 avril 2026, il est mis fin au dispositif de compensation de 1 € par repas qui bénéficiait jusqu'ici aux étudiants non boursiers.

La Collectivité de Corse maintient toutefois sa propre mesure de solidarité : la prise en charge intégrale du repas social à 1 € pour tous les étudiants boursiers, qui continuent ainsi de bénéficier de la gratuité.

Cette gratuité est également préservée pour les étudiants non boursiers confrontés à des difficultés sociales sérieuses, reconnus éligibles à l'issue de la procédure dématérialisée fondée sur une évaluation sociale. Pour eux, la Collectivité de Corse assume le coût du repas à hauteur de 1 €.

La tarification applicable se décline donc comme suit :

- 0 € pour les étudiants boursiers et les étudiants non boursiers en situation de précarité, grâce à la prise en charge de 1 € par la Collectivité de Corse ;
- 1 € pour les autres étudiants non boursiers.

Pour garantir la mise en œuvre de cette politique de gratuité, la Collectivité de Corse attribue au CROUS de Corse une participation financière annuelle de 65 000 €.

2.3 Concernant le soutien aux Aides Spécifiques Ponctuelles (ASAP) au titre des années universitaires 2026-2029 : attribution d'une subvention annuelle de 100 000 €

Pour rappel, les étudiants de l'enseignement supérieur qui rencontrent momentanément des difficultés financières pouvant compromettre leur poursuite d'études, peuvent prétendre à une aide spécifique ponctuelle.

Les situations sont évaluées au cas par cas par une commission collégiale. Le montant maximal de l'aide correspond au montant annuel de l'échelon 2 des bourses sur critères sociaux, et si plusieurs demandes d'aide spécifique ponctuelle sont effectuées, les montants cumulés pour une année universitaire ne peuvent excéder deux fois le montant annuel de l'échelon 2 des bourses sur critères sociaux.

Aussi, au regard du contexte inflationniste et d'une précarité grandissante, la Collectivité de Corse attribuera au CROUS de Corse au titre de ce dispositif 100 000 €.

Cet abondement financier permettra de répondre efficacement à une augmentation du nombre de demandes des étudiants fragilisés financièrement, qu'ils soient boursiers ou non boursiers.

Les conditions d'attribution de ces aides spécifiques ponctuelles financées par la Collectivité de Corse sont fixées par la réglementation nationale applicable aux ASAP.

Cette mesure de soutien aux aides spécifiques ponctuelles permettra de financer d'autres actions telles que :

- Un dispositif de Tickets Services (limités aux secteurs alimentaires et hygiène)
- Des colis alimentaires (notamment en fin d'année civile pour des « colis de Noël ») dans la limite de 20 000 € et d'un montant de 80 € maximum par étudiant bénéficiaire ;
- Cette liste de dispositifs se veut non exhaustive et pourra être élargie en cas de besoin après accord préalable de la Collectivité de Corse (exemple : financement de nuitées d'urgence)

2.4 Concernant la résorption de la fracture numérique (WIFIRST) au titre des années universitaires 2026-2029 : attribution d'une subvention annuelle de 145 000 €

Dans un contexte de dématérialisation croissante des démarches administratives, des services et des enseignements, l'accès à une connexion internet fiable et sécurisée constitue un élément essentiel de la réussite étudiante et de l'égalité d'accès aux droits. Le CROUS de Corse a ainsi fait le choix de la solution Wifirst, permettant aux résidents de bénéficier d'un réseau Wi-Fi performant et adapté à l'ensemble de leurs usages numériques.

Ce projet s'inscrit dans le développement de la « résidence numérique » et contribue à l'amélioration des conditions de vie et d'études des étudiants. À ce titre, la Collectivité de Corse attribue au CROUS de Corse une participation financière de 145 000 € destinée à sa mise en œuvre.

Cette augmentation de la participation financière se justifie par l'intégration de deux nouvelles résidences universitaires intégrées au patrimoine du CROUS de Corse, soit 180 lits supplémentaires nécessitant le déploiement et l'exploitation des équipements numériques associés.

Article 3 : le reliquat au titre des années universitaires précédentes

Au regard d'une situation comptable arrêtée à la mi-août de l'année en cours, le CROUS de Corse bénéficie au titre de l'année précédente, d'un reliquat financier. Ainsi, afin de régulariser cette situation par le biais de la présente convention la Collectivité de Corse permet au CROUS de Corse d'utiliser ces crédits au titre de l'année universitaire à venir.

Pour ce faire l'Agence Comptable du CROUS de Corse transmet, à chaque fin d'année universitaire, l'état justificatif des soldes à la Collectivité de Corse ainsi qu'une analyse financière. Le reliquat financier constaté au 30 juin sera automatiquement déduit du montant de la première tranche de versement de l'année N+1. Un état contradictoire signé par les deux parties formalisera cette compensation avant le 20 juillet.

Article 4 : la fongibilité des mesures

Afin de permettre le passage d'une logique de moyens à une logique de résultat et pour cela donner une liberté au gestionnaire, les crédits de chaque mesure et dispositif seront fongibles, c'est à dire qu'ils pourront être redistribués entre mesures et dispositifs, après accord écrit de la Collectivité de Corse.

Article 5 : les modalités de versement

Pour l'année 2026 :

1. Le premier versement

La Collectivité de Corse verse à la signature de la présente convention et sur appel de fonds, un pourcentage au titre de l'exercice en cours réparti comme suit :

- 100% de l'estimation au titre du financement de l'aide aux dépenses de rentrée pour les étudiants boursiers inscrits dans un cursus post-baccalauréat en Corse
- 10 000 € au titre des frais de gestion du dispositif
- 50 % au titre de l'aide à la restauration et la compensation du reste à charge
- 30 % au titre de l'aide spécifique ponctuelle (ASAP)
- 30 % au titre de l'aide à la réduction de la fracture numérique.

2. Le deuxième versement

La Collectivité de Corse verse un second acompte sur présentation d'un état intermédiaire de dépenses certifiées par l'agent comptable du CROUS de Corse et après reconstitution du premier acompte, réparti comme suit :

- 30 % du solde restant au titre de l'aide à la restauration et à la compensation du reste à charge
- 30 % du solde restant au titre de l'aide spécifique ponctuelle (ASAP)
- 30 % du solde restant au titre de la réduction de la fracture numérique

3. Le troisième versement

La Collectivité de Corse verse le solde restant sur présentation d'un état final de dépenses certifiées par l'Agence Comptable du CROUS de Corse et ce au prorata des dépenses réalisées. Les documents devront être transmis avant le 31 août de l'année considérée.

Le versement sera effectué :

A l'ordre de : CROUS DE CORTE

Compte : TRESOR PUBLIC – BASTIA

Numéro : 10071 20100 000010000025 72

Le relevé d-compte est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (versements, paiements des quittances etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB							
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation			
10071	20100	00001000025	72	TPBASTIA			
Identifiant international de compte bancaire - IBAN							
IBAN (International Bank Account Number)							
				BIC (Bank Identifier Code)			
FR78	1007	1201	0000	0010	0002	572	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

CROUS DE CORSE

M L AGENT COMPTABLE

Le Directeur du CROUS est ordonnateur des dépenses.

Chaque acompte fera l'objet d'un arrêté de versement. Une annexe financière annuelle présentera l'état de suivi des acomptes. Pour les années suivantes, et sous réserve des CP disponibles, il sera proposé en conseil exécutif d'affecter annuellement le montant conformément à l'article 3.

Article 6 : le comité de pilotage et d'évaluation

Afin d'assurer d'une part une gouvernance efficace sur la base d'objectifs partagés et d'autre part un suivi technico-administratif, un comité technique de pilotage et d'évaluation est constitué. Ce comité permet ainsi de veiller à la cohérence globale des dispositifs. Il se réunit en tant que de besoin avec une fréquence minimale semestrielle et il est présidé et coordonné par le Directeur de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il est constitué par :

- Le Directeur du CROUS de Corse ou son représentant
- Le Directeur de la Division de la Vie Etudiante (DVE)
- Le chef de service de la vie étudiante

Le comité pourra inviter, à titre consultatif, le/la Vice-Président(e) Etudiant du Conseil d'Administration du CROUS de Corse pour participer aux travaux d'évaluation de l'efficacité des dispositifs.

Ce comité technique se réunira à l'initiative de la direction de l'éducation de l'enseignement supérieur et de la recherche de la Collectivité de Corse.

Article 7 : les modalités de justification

Le CROUS de Corse devra présenter à la Collectivité de Corse tout au long de l'année un état récapitulatif intermédiaire ainsi qu'un état récapitulatif final consolidé en fin d'année universitaire.

Les différents états de dépenses réalisées, certifiées par l'agent comptable du CROUS de Corse devront mentionner :

- Le nombre et le montant des aides attribuées par étudiants retenu dans le dispositif,
- L'établissement d'enseignement supérieur dont dépend l'étudiant,
- La liste nominative des étudiants concernés mentionnant l'année d'études, la filière et le code postal

Le CROUS de Corse s'engage à informer la Collectivité de Corse immédiatement et par écrit de toutes difficultés qui pourraient apparaître dans le fonctionnement des aides notamment lorsque celles-ci ont une incidence financière, non prévue lors de l'élaboration de son budget.

Concernant le dispositif visant à réduire la fracture numérique, le CROUS de Corse devra transmettre une copie du contrat ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses attestées et acquittées afférentes, visé par un tiers comptable, accompagné des factures ou des pièces comptables de valeur probante équivalente.

Au terme de la convention un compte rendu de gestion devra être transmis à la Collectivité de Corse.

Article 8 : le contrôle

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration.

Le CROUS de Corse s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document, dont la production serait jugée utile dans le cadre du contrôle.

Article 9 : la communication

Le CROUS de Corse s'engage à faire systématiquement mention de la participation financière de la Collectivité de Corse auprès du public concerné, dans toute communication (interne et externe) qu'il serait amené à réaliser (y compris par voie de presse et des médias), ainsi que dans toute interview ou reportage qu'il serait conduit à accorder.

Le CROUS s'efforcera d'assurer la visibilité de la participation de la Collectivité de Corse. Une omission ponctuelle sur un support mineur, après signalement et correction dans un délai de 15 jours, ne pourra être qualifiée de faute contractuelle.

Article 10 : la période d'exécution de la convention, période d'éligibilité et justification des dépenses

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans les années universitaires précitées et la présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et prendra fin le 31/08/2029.

Un délai supplémentaire de six mois permet de justifier des dépenses liées aux dispositifs mais payées antérieurement à la date de fin d'opération. Ce délai permet également au bénéficiaire de présenter toutes les pièces au solde du dossier.

Cette convention peut être dénoncée, par l'une ou par l'autre des parties contractantes. La partie signataire qui dénonce la convention doit en informer l'autre signataire par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11 : les sanctions

En cas d'inexécution totale ou partielle par le CROUS de Corse de l'une des obligations mises à sa charge par les présentes, la Collectivité de Corse peut demander le reversement de tout ou partie des sommes versées, après une mise en demeure restée infructueuse adressée par lettre recommandée avec accusé réception.

La mise en œuvre de cet article entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention. En cas de défaillance, une phase de conciliation amiable de 30 jours précédera toute mise en demeure. Le reversement des sommes ne portera que sur la part des crédits non justifiés et non sur l'ensemble de la subvention, sauf fraude avérée

Article 12 : les modifications

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité de Corse et le CROUS de Corse.

La demande de modification de la présente convention doit être réalisée par écrit, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, la Collectivité de Corse peut y faire dr

oit par écrit. L'absence de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande.

Cependant, en cas de modification législative ou réglementaire majeure affectant le financement des aides étudiantes (ex : modification des aides sociales nationales), les

parties s'engagent à se rencontrer dans un délai d'un mois pour adapter les modalités de la présente convention par voie d'avenant.

Article 13 : le recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bastia après une conciliation infructueuse.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Corti, le

Le Directeur Général
du CROUS de Corse
U Direttore
Marc-Paul LUCIANI

Le Président du Conseil exécutif
de Corse
U Presidente
Gilles GIOVANNANGELI

TABLEAU D'ECHEANCIER DE CREDIT DE PAIEMENT

Programme	Libellé / objet de l'opération	Code affectation en cas de revalorisation	Montant affecté	Echéancier de CP 2026	Echéancier de CP 2027	Echéancier de CP 2028	Echéancier de CP 2029 et plus
4115	Convention triennale d'objectifs et de moyens entre la Collectivité de Corse et le CROUS de Corse		1 320 000,00	1 320 000,00			